



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF 1963

28 JUIN 2022

N°REF 166 /CFR /FAF/2022.

**A, Monsieur le Président**  
**Du club US Zgoum**

**Objet :** Notification de la décision de la Commission Fédérale de Recours

**Affaire N° :** 49/2022, Recours du club US Zgoum

**Monsieur ;**

Nous avons l'honneur de vous notifier la décision rendue par la Commission Fédérale de Recours de la FAF, lors de sa séance tenue le 22 juin 2022, relative à votre recours.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.

**Département Juridique**



**PJ. Copie LRF Ouargla**



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF 1963

DECISION DE LA COMMISSION FEDERALE DE RECOURS

SEANCE DU 22/06/2022

Affaire N° 49 Recours US ZGOUM

**Membres Présents**

Mr Belkherroubi Abdou Président

Mr Guernouz Mohamed Membre

Mr Bourouba Djamel Membre

**Attendu** que le club sportif amateur US Zgoum a interjeté appel à l'encontre de la décision de la commission de discipline de la ligue régionale de football de Ouargla, Affaire N° 769 Rencontre JSK Ouargla / US Zgoum du 21/05/2022 qui a statué comme suit :

« match perdu pour US Zgoum 03 à 00 au profit de JSK Ouargla »

« défalcation de 06 points pour US Zgoum »

« 30 000 DA amende pour US Zgoum ».Art 62 RCFA.

**En la Forme**

**Attendu** que l'appel interjeté par US Zgoum est recevable en la forme.

**Au Fond**

Vu la feuille de match

Vu les rapports des arbitres

Vu les rapports des officiels de match

**Attendu** que la rencontre entre la JSK Ouargla et US Zgoum du 21/05/2022 se déroulait dans de bonnes conditions et dans une bonne organisation en présence du service d'ordre, la protection civile et l'ambulance tel qu'il ressort du rapport de l'arbitre.

La première mi-temps s'est achevée sur un score de 01 but à 00 en faveur de JSK Ouargla.

**Attendu** que la deuxième mi-temps a vu quelques incidents causant aux joueurs de l'US Zgoum des érosions superficielles au niveau des membres selon le rapport du médecin.

Après l'évacuation d'un joueur de l'US Zgoum à l'hôpital, le reste de l'équipe a refusé de continuer la partie et les joueurs se sont réunis au milieu du terrain.

L'arbitre de la rencontre a demandé alors à l'équipe de US Zgoum de faire rentrer 03 joueurs en remplacement de ceux qui sont sortis afin de reprendre le match et continuer la partie jusqu'à son temps réglementaire ; l'équipe de US Zgoum a refusé de reprendre la rencontre.

**Attendu** que suite à cela, l'arbitre a transcrit dans son rapport qu'il a fait l'objet d'insultes, d'injures et de tentative d'agression par quelques joueurs de US Zgoum à l'instar du joueur Souyed Mohamed.

Alors que toutes les conditions sont redevenues favorables pour la reprise du match qui était à l'arrêt tel qu'il est rapporté par l'arbitre, l'équipe d'US Zgoum est restée ferme sur son refus de reprendre la partie malgré les sollicitations et les demandes de l'arbitre de la rencontre.

Devant la persistance de leur refus catégorique à reprendre le match, l'arbitre a décidé de siffler la fin de la partie à la 63<sup>ème</sup> minute de jeu alors que le score était de 01 à 00 en faveur de JSK Ouargla, au motif qu'US Zgoum a refusé de continuer à prendre part à la rencontre.

**Attendu** que c'est l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées lors d'un match et que ses décisions doivent être respectées.

**Attendu** qu'il ressort des rapports des officiels de la rencontre et de la feuille de match, que la partie a été arrêtée par l'arbitre avant son terme réglementaire (63<sup>ème</sup> minute) suite au refus de l'équipe d'US Zgoum de continuer la rencontre.

**Attendu** qu'il ressort de tout ce qui précède et après délibération la commission de recours décide.

**Par ces Motifs**

Déclare l'appel recevable en la forme

Confirme la décision prononcée en première instance par la commission de discipline de la LRFOuargla dans toutes ses dispositions. (Aff.n°769 rencontre JSK Ouargla / US Zgoum du 21/05/2022). Art. 62 RCFA.

**Le Président de la Commission**

**A.Belkherroubi**

